



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

ONU

Question écrite n° 7147

### Texte de la question

M. Léonce Deprez demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver au projet de création, par l'ONU, d'un tribunal international permanent qui serait chargé de juger les crimes contre l'humanité.

### Texte de la réponse

Ainsi que le note l'honorable parlementaire, les négociations relatives à la création d'une cour criminelle internationale de nature permanente ont repris sous l'égide des Nations unies en 1990. La commission du droit international, composée d'experts, a achevé en 1994 un projet de statut. Ce texte sert de base à la réflexion des Etats. Les négociations intergouvernementales doivent aboutir au mois de juillet 1998 à Rome à l'adoption d'une convention portant statut de la future cour. La France participe activement aux travaux du comité préparatoire intergouvernemental chargé d'élaborer le projet de statut. Elle se prononce pour l'adoption lors de la conférence de Rome d'un statut complet, précis, qui garantisse l'efficacité de la cour et lui permette de résister à l'épreuve du temps. Afin de contribuer à l'adoption d'un statut viable, la France a formulé de nombreuses propositions. Nous recommandons tout d'abord que la compétence matérielle de la cour soit limitée à un « noyau dur » de crimes particulièrement graves (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre), qui heurtent la conscience même de l'humanité. C'est un point de vue que partagent nos partenaires occidentaux. Un amalgame avec des crimes d'une autre nature (trafic de drogues, terrorisme) nuirait à la crédibilité de la future institution. Nous estimons par ailleurs que le concept d'une juridiction internationale, instituant une garantie collective contre les crimes les plus atroces, ne doit pas conduire les Etats à se décharger de toute responsabilité sur des questions aussi graves. C'est pourquoi la France propose d'organiser un système de la complémentarité : les tribunaux internes restent les premiers responsables dans la poursuite des criminels ; la cour ne peut se saisir d'une affaire dont traiteraient les juridictions internes sauf si elle détermine que l'Etat est incapable - en raison de l'effondrement du système judiciaire - de mener à bien ces poursuites ou qu'il tente de soustraire les inculpés à leur responsabilité pénale. Les dispositions présentées par la France sur ce sujet ont fait l'objet d'un large accord lors des dernières sessions du comité préparatoire. Dans le domaine de la procédure, les propositions de la France visent à la création d'une formation de juges (chambre préliminaire) qui assurera le contrôle de la légalité des actes du procureur pendant la phase d'instruction et garantira l'égalité des armes entre l'accusation et la défense. Malgré la réticence des pays de common law soucieux d'assurer la prédominance du droit anglo-saxon, cette proposition devrait être retenue et éviter ainsi le risque que soient présentés à une chambre d'instance des actes d'accusation incomplets. Toujours dans le domaine de la procédure, la France est à l'origine des dispositions du statut assurant un système de compensation envers les victimes. Enfin, selon la France, les modalités de la coopération entre les Etats et la Cour devraient être définies précisément, notamment pour l'exécution d'actes judiciaires sur le territoire des Etats parties. Le manquement par les Etats à leur obligation de coopération doit naturellement pouvoir être sanctionné. La non-coopération des Etats, si elle est constatée par la cour, pourrait donc être renvoyée devant le Conseil de sécurité. La conférence de Rome se prononcera sur ces questions ainsi que sur les différentes formules possibles de saisine de la cour

et de consentement des Etats à la compétence de la cour. La France soutiendra à Rome les solutions les plus conformes à la création d'une cour qui puisse véritablement fonctionner et respectueuse des prérogatives du Conseil de sécurité. Il importe d'éviter la mise en cause abusive politique des personnels engagés sur des théâtres extérieurs, notamment dans le cadre d'opérations de maintien de la paix, et des décisions du Conseil de sécurité des Nations unies. Nous faisons du respect des prérogatives du Conseil de sécurité une priorité, en vue d'assurer la cohérence de l'action multilatérale dans des situations de menace ou d'atteinte à la paix.

### Données clés

**Auteur :** [M. Léonce Deprez](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7147

**Rubrique :** Organisations internationales

**Ministère interrogé :** affaires étrangères

**Ministère attributaire :** affaires étrangères

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er décembre 1997, page 4281

**Réponse publiée le :** 9 février 1998, page 662